

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRETE PROVISOIRE 23-AT-421  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DU PARKING  
52 AVENUE DU MARECHAL FOCH

Le Maire de NEUILLY-PLAISANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés ST/EV-2012-174 en date du 12 juin 2012, ST/EV-2012-222 en date du 20 juillet 2012,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Considérant l'organisation d'une « Foire à la Brocante », il convient de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking sis 52 avenue du Maréchal Foch.

Dans le but d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur le parking sis 52 avenue du Maréchal Foch,

du samedi 23 septembre 2023, à 20h00,

au dimanche 24 septembre 2023, à 22h00,

avec application de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux et maintenues pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Neuilly-Plaisance, le 28 août 2023

Christian DEMUYNCK



6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

Certifié exécutoire

Acte publié le 20 / 09 / 2023

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.